

Séance du mardi 21 septembre 2021

Date de la convocation: 03/09/2021

Membres en exercice :
11

*L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-et-un septembre l'assemblée
régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Pascal
MARCHELIDON,*

Présents : 10

Présents : Pascal MARCHELIDON, Roselyne DESCHAMPS, Alain
RAMPON, Didier MAGNE, Cécile CONTINI, Alain MARC,
Jean-Paul CANTON, Pierre ALVARD, Nathalie BONNEAU,
Morgan CLERMON

Votants : 11

Représentés : Patrick GIBERT

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Roselyne DESCHAMPS

DE_2021_053 - Objet : Révision de la carte communale

Monsieur Le Maire explique que l'objectif de la carte communale est de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière, à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, à la mise en valeur des ressources naturelles, et au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole ;

La carte communale peut élargir le périmètre constructible au-delà des parties déjà urbanisées ou créer de nouveaux secteurs constructibles. Elle peut aussi réserver des secteurs à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Contrairement au PLU, elle ne peut pas réglementer de façon détaillée les modalités d'implantation sur les parcelles (types de constructions autorisées, densité, règles de recul, aspect des constructions, stationnement, espaces verts...) et elle ne peut pas contenir des orientations d'aménagement. Ce sont donc les dispositions du règlement national d'urbanisme qui s'appliquent alors aux constructions, aménagements et installations.

La carte communale étant opposable aux projets d'utilisation des sols et aux demandes d'autorisations d'urbanisme visant le périmètre couvert, le maire d'une commune dotée d'un tel document d'urbanisme acquiert la compétence pour statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme (article L.422-1 du code de l'urbanisme).

L'existence d'une carte communale donne compétence au conseil municipal pour instituer le droit de préemption urbain sur un ou plusieurs périmètres délimités par la carte (article L. 211-1 du code de l'urbanisme).

Une carte communale peut faire l'objet d'une procédure de révision selon les modalités prévues pour son élaboration, et d'une rectification lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale envisage de rectifier une erreur matérielle.

Monsieur Le Maire expose les raisons pour lesquelles, il serait souhaitable de réviser la carte communale.

Il souligne le manque de terrain disponible à la construction dans une période de fortes attractivités des territoires ruraux, le besoin de pérenniser l'école communale ainsi que la nécessité de générer des recettes nouvelles mais encore favoriser le développement économique sur la commune.

Après avoir valablement délibéré, le Conseil municipal

décide

- d'ouvrir la procédure de révision de la carte communale
- de créer une commission communale pour suivre les travaux de révision. Elle est composée de Roselyne DESCHAMPS, Alain RAMPON, Didier MAGNE, Patrick GIBERT et Pascal MARCHELIDON
- autorise Monsieur Le Maire à prendre attache auprès de la DDT,
- autorise Monsieur Le Maire à choisir, après consultation, un bureau d'études
- autorise Monsieur Le Maire à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires à la révision de la carte communale.

Le Maire,
Pascal MARCHELIDON



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 22/09/2021
et publié ou notifié
le 27/09/2021